

ARTICLE 39 : INTERPRETATION CNI

RECUPERATION – PAIEMENT DES JOURS FERIES

« A l'occasion des fêtes légales et jours fériés, il est accordé à tous les employés mensualisés les congés suivants : un jour pour les fêtes suivantes : 1er Janvier, lundi de Pâques, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, Noël, 1er mai et jours prévus par les traditions régionales.

Si un des jours ci-dessus tombe un jour de repos habituel du salarié, il pourra au choix de l'employé être compensé ou payé : le jour de repos habituel doit s'entendre de l'un des jours ouvrables de la semaine non travaillés à l'exclusion du dimanche. Toutefois, pour le personnel à temps plein travaillant tous les jours ouvrables de la semaine et pour le personnel travaillant à temps partiel, le jour considéré comme jour de repos habituel pour l'application du présent article sera le dimanche. »

1- Pour le personnel à temps plein qu'il soit en CDD ou en CDI

1er cas : Travaillant 5 jours ouvrables sur 6.

Le jour de repos habituel pour l'article 39 est le 6ème jour ouvrable. Le jour férié qui tombe ce 6ème jour ouvrable peut être récupéré ou payé.

2ème cas : Travaillant sur les 6 jours ouvrables de la semaine (du lundi au samedi).

Seuls les jours fériés tombant un dimanche pourront être récupérés ou payés.

2- Personnel à temps partiel quelque soit la durée du travail

Seuls les jours fériés tombant un dimanche pourront être récupérés ou payés.